

COMMUNE DE FRESSE

PROCES -VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation adressée à chaque conseiller municipal le mercredi 06 septembre 2022 pour la session ordinaire du lundi 12 septembre 2022.

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 12 septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **DAGUE Alain, Maire**,

Etaient Présents : Mmes **LALLOZ Corinne, LAPARRA Isabelle, PHEULPIN Marie-José**
Mrs **DAUPHIN Luc, GORRIERI Richard, HORHANT Jérémie, LOVAT Philippe, PERNOT Jean-Marie, M. DAGUE Alain, Maire.**

Absents excusés : **CORDIER Isabelle, MONNIER Pierre, CONVERSET Jacques.**

Absents non excusés : **RIBAUD Régis.**

Madame LAPARRA Isabelle a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Travaux de reboisement,
- Convention de mission d'accompagnement pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel au règlement général sur la protection des données (RGPS),
- Assurance statutaire,
- Assiette des coupes 2022-2023,
- Changement de nomenclature M14-M57,
- Réforme de la publicité des actes,
- Motion de soutien au CDG70 concernant la formation des secrétaires de mairie,
- Participation des collectivités à la protection sociale complémentaire santé,
- Questions diverses,
 - Salle des fêtes,
 - Nomination d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours,
 - Subvention vélo électrique,
 - Possibilité d'indemnisation des conseillers,
 - Réorganisation des délégations de Madame Marie-Blanche GWINNER.

Début de séance : 18h40.

Travaux de reboisement :

Le Maire expose que le marché, référencé sous le numéro 2022-70256-Fresse001, concernant le reboisement du plan de relance est arrivé en fin de consultation.

Le lot n°1 et le lot n°2 n'ont reçu aucune offre, compte tenu de l'absence de réponse aux deux lots, il faut déclarer le marché infructueux en date du 18 juillet 2022.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, déclare le marché référencé sous le numéro 2022-70256-Fresse001, infructueux

Monsieur le maire propose de se charger d'entreprendre les démarches nécessaires pour trouver une solution afin que la mise en œuvre des travaux de plantations subventionnés dans le cadre du plan de relance soient réalisés.

Le conseil Municipal, à l'unanimité des présents donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération n° 27

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, après examen des propositions des candidats et du rapport d'analyse des offres proposées par l'Office National des Forêts concernant les travaux de reboisement du plan de Relance en forêt communale de Fresse.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Constate les résultats du marché **2022-70256-FRESSE-001** suivants :

- Pour le lot 1 : aucune offre reçue
- Pour le lot 2 : aucune offre reçue

Compte tenu de l'absence d'offre reçue pour les lots (présentation et plantation),

- Déclare-le marché/la consultation infructueux,
- Charge Monsieur le Maire d'entreprendre les démarches nécessaires pour trouver une solution pour la mise en œuvre des travaux de plantation subventionnés dans le cadre du Plan de relance.
- Donne pouvoir à Monsieur le maire pour signer tout document et acte relatif à ce dossier.

Convention de mission d'accompagnement pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2022-2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD). Cette convention proposée conjointement par le CGD de la FPT de la Haute-Saône et celui de Meurthe-et-Moselle (54).

La dernière convention est arrivée à son terme au 31/12/2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1/01/2022. Les termes de la première convention sont conservés et restes accessibles sur l'espace RGPD dédié à la collectivité.

Délibération n° 28

Le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2022/2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation à priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Inter-région Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Saône s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD, proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1^{er} janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1^{ère} convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité.

Par la présente délibération, nous nous proposons de renouveler notre adhésion à la mission RGPD du centre de gestion.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

D'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données.

- En conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- De l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- De désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

DECISION

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- D'autoriser le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- D'autoriser le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- D'autoriser le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité.

Assurance statutaire.

Monsieur le maire rappelle, le groupe SOFAXIS est l'assureur du commun, qui prend en charge les arrêts de travail (maladie, maternité, accident du travail...) et le capital décès.

Les évolutions réglementaires ci-après modifient les engagements statutaires des collectivités envers les agents.

-Capital décès : les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droits d'un agent public décédé ont été modifiées et fortement améliorées. Le montant de ce capital n'est plus forfaitaire, mais déterminé par référence à la rémunération réellement perçue par l'agent avant son décès.

-Congés maternité, naissance, adoption : évolution des conditions d'attributions et des durées de prise en charge

-Temps partiel pour raison thérapeutique : prise en charge du temps partiel thérapeutique sans congés pour raison préalable, avec application de la même franchise souscrite en maladie ordinaire

SOFAXIS/SNP assurance propose de couvrir ces évolutions dès le 1/01/2022 avec une surprime de 0.13%.

Délibération n° 29

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;
- Vu le décret n°2021-176 du 17 février 2021, et prorogé par le décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021, les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé ont été modifiées et fortement améliorées. Le montant de ce capital n'est plus forfaitaire pour l'année 2021, mais déterminé par référence à la rémunération réellement perçue par l'agent avant son décès. Ces nouvelles dispositions sont favorables aux ayants droit, avec notamment la prise en charge du régime indemnitaire.
- Vu le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 publié au journal officiel du 30 juin 2021 qui fait évoluer les conditions d'attribution et les durées du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption, de paternité et, par transposition du code du travail,
- Vu le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale publié le 10-11-2021 qui autorise le temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable.
- Considérant que CNP Assurance/SOFAXIS proposent de couvrir ces évolutions réglementaires dès le 01/01/2022 selon les conditions suivantes : Prise en compte des évolutions obligatoires impliquant une sur prime de 0.13%
- Considérant que les modalités de remboursement sont les suivantes :
 - Capital décès : Prise en charge du capital décès, avec la prise en considération de l'indice du fonctionnaire au jour de son décès et calculé sur la base de la somme des rémunérations brutes perçues par l'agent durant les 12 mois complets précédant son décès, dans la limite de l'assiette de remboursement choisie par la collectivité.
 - Evolution des conditions d'attribution et des durées de prise en charge pour les garanties Maternité/ Paternité/ Adoption.
 - Prise en charge des évolutions du temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable, application de la même franchise souscrite en maladie ordinaire.

Le rapport du Maire étant entendu,

Les membres du conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité autorisent Monsieur le Maire à signer tout document relatif au contrat groupe d'assurance statutaire.

Assiette des coupes 2022-2023.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de l'ONF pour les coupes 2022-2023, il rappelle que l'ONF donne les coupes pour l'année, elle se réfère au programme sur 20 ans (gestion pré programmée) coupes et replants. Les coupes proposées sont près de la Folleterre, aux habitants, au Mont de Vannes. Il y a la possibilité de faire de l'affouage sur pieds ou de la vente en stère fait par un bûcheron, ainsi que la vente de parcelles à un bûcheron.

Le garde forestier en charge de la commune, nous a avisé en fin de journée que la vente de résineux était ajournée suite à une dégradation du marché. Le point sur l'assiette de coupe sera reporté sur un autre conseil.

Changement de nomenclature M14-M57.

Le Maire expose qu'à partir de 2024 la nomenclature des communes change, elle passe de la M14 à la M57, les communes qui le désirent peuvent passer en M57 à partir de janvier 2023. Les secrétaires de mairie se sont portées volontaire pour anticiper le changement.

Délibération n° 31

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le référentiel comptable et financier M57 à la place du référentiel M14.

Le référentiel M57 est le référentiel budgétaire et comptable le plus récent, mis à jour par la DGFIP et la DCL en concertation avec les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable de nombreuses entités publiques locales, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71.

La M57 est le référentiel, le plus avancé en termes de qualité comptable et intègre les dernières dispositions examinées par le conseil de normalisation des comptes publics.

Elle assouplit les règles budgétaires selon le modèle régional :

- pluriannualité : Notamment adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat ;
- fongibilité des crédits : Le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- gestion des dépenses imprévues :

Le conseil municipal peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues, dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Depuis le 1/01/2020, le référentiel M57 est appliqué par la Guyane, la Martinique, la Corse, la ville Paris, les métropoles, et par les établissements publics locaux ou les collectivités volontaires ou expérimentateurs du dispositif de certification des comptes ou du compte financier unique.

Les spécificités des collectivités locales de petite taille sont prises en compte dans un référentiel M57 simplifié mis à leur disposition à compter du 1^{er} janvier 2022.

Une généralisation de la M57 sera étendue à toutes catégories des collectivités locales à compter du 01/01/2024.

Les collectivités locales volontaires peuvent passer à la M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour permettre un accompagnement personnalisé. La décision doit faire l'objet d'une délibération.

1/ La commune de Fresse décide la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de l'instruction M57, opte pour la nomenclature simplifiée (abrégée) M57, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2/ Elle conserve un vote par nature par chapitre à compter du 1^{er} janvier 2023.

3/ Le maire sera autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour toute la durée de son mandat, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % les dépenses réelles de chacune des sections.

4/ Le maire est autorisé à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Réforme de la publicité des actes.

Le Maire expose les nouvelles règles d'affichage simplifié compté du 1^{er} juillet 2022 « réforme de la publication des actes »

Pour les communes de -3 500 habitants, les actes pourront être publiés soit sous forme papier, soit sous forme électronique, le compte rendu du conseil municipal sera supprimé et remplacé par un procès-verbal de séance qui devra être publié sur le site internet de la commune après approbation du procès-verbal au conseil suivant. La liste des délibérations sera quant à elle affichée le lendemain du conseil municipal sur le panneau d'affichage ou à la porte de la mairie.

Délibération n° 31

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet. Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel (à choisir) :

Publicité par affichage panneau d'affichage dans la cour de la mairie pour les délibérations,

Et

Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,
Après en avoir délibéré le conseil municipal

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents.

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Motion de soutien au CDG70 concernant la formation des secrétaires de mairie.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du courrier du Centre de Gestion de Haute-Saône, pour le maintien de la formation des secrétaires de mairie. La pérennité du diplôme universitaire « Gestionnaire Administratif Secrétaire de Mairie n'est pas assurée faute d'engagement définitif de la part du Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté.

Il est aujourd'hui de plus en plus difficile de faire face au remplacement des congés maladie ou maternité, départ en retraite, surtout dans les petites collectivités.

Délibération n° 32

- Le rôle central de la secrétaire de mairie dans le maintien d'une continuité de service public dans les territoires ruraux,
- Les tensions dans le recrutement des secrétaires de mairie au niveau national et au niveau local,
- Le besoin de pourvoir près de 100 départs à la retraite dans ces emplois à l'horizon 2025 sur le territoire haut-saônois,
- Les différents dispositifs de qualifications mis en place depuis 2016 sur les fonctions de secrétaire de mairie et de gestionnaires administratifs avec ses partenaires (le CNFPT, le GRETA, l'Université de Franche-Comté, Ingénierie 70 et les employeurs publics territoriaux)

Considérant :

- La mission de promotion de l'emploi public et de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences des centres de gestion,
- La formation professionnelle comme levier incontournable pour faire la promotion de ce métier et qualifier un vivier à cet emploi,

Considérant :

Le succès du dispositif du Diplôme Universitaire Gestionnaire Administratif Secrétaire de Mairie (DU GASM) en partenariat avec l'Université de Franche-Comté (UFR des Sciences Juridiques, Economique, Politique et Gestion) – 1^{ère} session en 2016, au moyen de l'Allocation Individuelle de Formation (A.I.F),

La question du financement et notamment le maintien du dispositif qui est conditionné à l'attribution exclusive de l'Allocation Individuelle de Formation (A.I.F),

Considérant que :

Le CDG70 et l'UFR SJEPEG de l'Université de Franche-Comté ont alerté les financeurs et ont présenté à plusieurs reprises le dossier à la Région Bourgogne Franche-Comté, chef de filière en matière de formation,

Malgré les enjeux relevés et la nécessaire adaptation des politiques publiques de l'emploi aux spécificités des collectivités territoriales rurales, la Région n'a pas répondu favorablement à notre demande de soutien financier et que la session 2022 n'a pas pu s'ouvrir pour cette raison.

Des diplômes similaires se sont ouverts sur le territoire national, forts d'un partenariat avec la Région.

Considérant que Michel Désiré, Président et les membres du Conseil d'administration du CDG70 souhaitent interpellier le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté pour obtenir des engagements fermes et définitifs visant à sécuriser le DU GASM.

Le rapport du Maire étant entendu,

Les membres du Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuvent la motion du Centre de Gestion de Haute-Saône concernant la formation des secrétaires de mairie DU « GASM»,
Affirment leurs soutiens au Centre de Gestion de Haute-Saône.

Participation des collectivités à la protection sociale complémentaire santé

Le Maire expose au Conseil Municipal la réforme de la protection sociale complémentaire des agents des services publics locaux. A compter du 1^{er} janvier 2026 les communes auront l'obligation de participer à la protection sociale complémentaire des agents à hauteur de 15€ par mois.

Les communes qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper la mise en place de cette participation. Trois possibilités sont possibles.

- attendre le premier janvier 2026,
- lisser la participation à compter de cette année pour arriver à 15€ au 1^{er} janvier 2026,
- participer depuis maintenant à la protection sociale complémentaire à la hauteur de 15€.

Délibération n°33

Vu l'ordonnance << relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique >> a été publiée le 18 février 2021 en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 dite de « transformation de la fonction publique »>>.

Elle fixe les grands principes, communs aux trois versants de la fonction publique, concernant les obligations de financement et de participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents titulaires et non titulaires.

Vu l'article L.221-1 à L. 227-4 du code général de la fonction publique et L. 827-2 du même code (cf. art. 10 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022) la définition, des garanties des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et de prévoyance des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements peut faire l'objet d'une négociation dans les conditions fixées.

La prise en charge mensuelle par l'employeur du financement des garanties de protection sociale complémentaire en matière de santé devra être égale à au moins 15 € (pour un montant de référence fixé à 30 € par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022).

Considérant que le dispositif réglementaire autorise les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de prévoyance santé de leurs agents avant la date du 1 janvier 2026.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de :

- Participer financièrement à compter du 1 septembre 2022 dans le cadre de la procédure dite de santé complémentaire labellisé (mutuelle) souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents ; titulaires, non titulaires droit public, non titulaires droit privé.
- Verser une participation mensuelle de 15 € à tout agent pouvant justifier d'un contrat labellisé complémentaire santé.
- Précise que la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation,
- Autorise M le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Questions diverses :

-Salle des fêtes :

Monsieur Jean-Marie Pernot avise le conseil que monsieur Jérémie Horhant prend la gestion de la salle des fêtes. Monsieur Horhant demande s'il est possible de revoir les modalités du contrat de location, il demande également la mise en place d'affiches pour l'utilisation du matériel tel que le four, le lave-vaisselle.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué pour les associations.

Le listing de l'inventaire sera mis à jour, car il manque des tarifs.

Certaines personnes ont demandé s'il était possible d'avoir la sono de la commune, après en avoir débattu le conseil Municipal décide de ne pas laisser la sono de la commune aux utilisateurs de la salle des fêtes.

Le Conseil Municipal décide que le projecteur et l'écran ainsi que la petite sono peut être prêté. Une réflexion est engagée pour un achat de matériel de diffusion de musique.

Monsieur Horhant a constaté que la salle des fêtes a besoin d'être nettoyée entre deux locations, il demande si l'agent technique en charge de l'entretien peut faire des heures de ménage en plus de celles qui lui sont déjà affectées. Le Conseil Municipal ne s'oppose pas à une augmentation d'heures, il faudra déterminer avec l'agent de combien d'heures elle a besoin.

-Nomination d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Le décret du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création de cette fonction précise les conditions d'exercice de la fonction de Conseiller Municipal Correspondant Incendie et Secours.

Ses missions : informer, sensibiliser le conseil Municipal et les habitants, préparation des mesures de sauvetage, organisation des moyens de secours.

Sa nomination doit être effective au 1^{er} novembre 2022.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal nomme Monsieur Alain DAGUE, comme Conseiller Municipal Correspondant Incendie et Secours

-Subvention vélo électrique.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'un courrier en date du 16 juin 2022 de Madame Florence Catherine.

Elle demande si la commune participe à l'achat d'un vélo électrique.

Le Conseil Municipal après en avoir débattu reporte la question au prochain conseil municipal, ils prendront attache d'autres communes afin de connaître les possibilités de mise en place d'une subvention destinée à aider les habitants de Fresse à l'achat d'un vélo électrique.

-Possibilité d'indemnisation des conseillers.

Madame Isabelle Laparra fait part au Conseil Municipal ; La commune a la possibilité de rémunérer les conseillers en charge de dossiers impliquant les temps personnels, tel que la gestion de la salle des fêtes, la gestion du cimetière, le fleurissement...

Le Conseil Municipal donne un avis favorable à l'indemnisation des conseillers en charge de ces dossiers. Il faut demander la vérification de la législation sur le nombre d'adjoints rémunérés, ainsi que le nombre de conseillers municipaux.

La question sera débattue au prochain Conseil Municipal.

-Réorganisation des délégations de Madame Marie-Blanche GWINNER

Madame Marie-Blanche Gwinner a démissionné de ses fonctions de Conseillère Municipale, actuellement ses fonctions seront réparties à tous les conseillers municipaux suivants leurs disponibilités.

Levée de séance à 21h40

Fait à Fresse, le 12 septembre 2022

**Le Maire,
Alain DAGUE.**

**Le secrétaire de séance
Isabelle LAPARRA**

**Certifie exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le
Publication le**